



**MODIFICATION N° 1** datée du 5 janvier 2021 apportée au prospectus simplifié daté du 26 juin 2020.

**PORTEFEUILLES PRIVÉS RBC**  
**Parts de série F et de série O**

Portefeuille privé d'actions de base de sociétés américaines à grande capitalisation RBC  
Portefeuille privé d'actions de base de sociétés américaines à grande capitalisation neutre en devises RBC

(individuellement, un *fonds* et, collectivement, les *fonds*)

La présente modification n° 1 datée du 5 janvier 2021 apportée au prospectus simplifié des fonds daté du 26 juin 2020 (le *prospectus simplifié*) renferme certains renseignements additionnels sur les fonds, et le prospectus simplifié relatif aux fonds devrait être lu à la lumière de ces renseignements.

### Sommaire

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (*RBC GMA*) a annoncé qu'elle modifiait le prospectus simplifié pour réduire les frais d'administration payables à l'égard de certaines séries des fonds.

### Modifications

Le tableau sous la rubrique *Détail du fonds* à l'égard de chacun des fonds dans le prospectus simplifié est par les présentes modifié afin de traduire les modifications indiquées ci-après.

#### *Réduction des frais d'administration*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, RBC GMA réduit les frais d'administration que certaines séries de parts des fonds versent à RBC GMA, tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Fonds	Série	Frais d'administration	
		Avant	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Portefeuilles privés</b>			
Portefeuille privé d'actions de base de sociétés américaines à grande capitalisation RBC	0	0,10 %	0,02 %
Portefeuille privé d'actions de base de sociétés américaines à grande capitalisation neutre en devises RBC	0	0,05 %	0,02 %

## Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.